



Le Bilan Moral de la Province de Québec

*En combattant l'alcoolisme par une loi de tempérance
la province voit diminuer sa criminalité*

C'EST comme mesure de tempérance, comme solution à un problème social de première importance que la Commission des Liqueurs a été établie et c'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour l'apprécier.

Il y a quatre ans, dans les 15 plus grandes villes de la province, les tribunaux correctionnels ont enregistré 9,691 arrestations pour ivresse. En 1923, trois ans seulement après la mise en opération de la Loi des Liqueurs, le nombre est tombé à 6,462.

"Le système de vente des liqueurs et du vin par une commission du gouvernement de Québec, la réglementation de la vente de la bière dans les endroits publics et celle de la vente de la bière et du vin dans les hôtels dénote un peuple intelligent qui a résolu pour le mieux une question d'intérêt public", disait un journal de New York le 31 janvier 1924. "La tempérance dans les lois a amené la tempérance dans les moeurs. Québec est une province sobre, on peut facilement le constater."

Les statistiques judiciaires indiquent dans la province de Québec une diminution étonnante dans l'abus des boissons enivrantes depuis 1921.

Dans les provinces comme dans tous les pays où la prohibition est en vigueur, les autorités sont loin de faire d'aussi encourageantes constatations que celles qui nous sont révélées chez nous depuis quatre ans.

"Notre intempérance législative," disait encore le journal de New York cité plus haut, "provoque la violence, la corruption, le crime organisé, les meurtres, le péril pour la santé des nationaux et de nouveaux dangers pour la jeunesse et l'âge mûr."

Les statistiques encore incomplètes de la 4^e année d'existence de la Commission des Liqueurs de Québec démontreront de nouveaux progrès vers la tempérance.

Une surveillance toujours plus active, une mise en opération dirigée avec un soin extrême et la poursuite sans pitié des violateurs de la loi produiront chaque année de bienfaisants résultats et augmenteront encore la renommée enviable de sobriété et de modération que la Loi des Liqueurs a assurée à notre province.

Aucune province du Dominion ne peut comparer ses progrès vers la tempérance avec ceux de la province de Québec.

Tableau indiquant le nombres des arrestations pour ivresse dans 15 des principales villes de la province de Québec en 1921 (année de la création de la Loi des Liqueurs) et en 1923.

Les statistiques complètes de 1924 pour la ville de Montréal représentent 1218 arrestations seulement contre un total de 6363 en 1921.

Villes	1921	1923
Montréal.....	6,363	3,761
Québec.....	875	833
Verdun.....	56	28
Hull.....	1,144	876
Sherbrooke.....	374	383
Trois-Rivières.....	375	213
Westmount.....	26	28
Lachine.....	84	34
Outremont.....	21	26
St-Hyacinthe.....	72	61
Shawinigan.....	131	103
Valleyfield.....	28	15
Rivière du Loup....	39	32
Grand'Mère.....	94	31
Longueuil.....	9	8
Total.....	9,691	6,462

ODITÉ

entèle de la cam-
pressions. Nous
ravaux d'impres-PRES DE
FAIRE-PART,
URES, etc., etc.

mandez cotations.

Ltée

TOUS

is du Barreau de Québec

le intéresse sont instamment
journal. Io Seuls les abon-
est pourquoi toute demande
sions constater si le corres-
sées directement au Bulle-
dre qu'aux questions ordi-
choses de la vie rurale. Les
sûde, sont choses à traiter
tant désire une réponse im-
des honoraires.

rait que notre correspondant a agi
raisonnable en demandant le con-
sieur agraire, puisque celui-ci a ju-
sist, et qu'il peut même permettre à
tant de faire la clôture du voisin aux
er.

dit l'article 202 du Code municipal
specteur municipal à agir, et l'arti-
e code qui permet à l'inspecteur, si
na se conformer à l'avis dans les
aire l'ouvrage ou de la faire faire par
suis du contribuable en défaut.
e et-dessous les parties des articles
elles.

02 C. M.—L'inspecteur agraire
ment, à la requête écrite ou ver-
prière ou occupant, qui demande
la réparation ou des travaux d'en-
clôture de ligne entre son terrain et
voisin, en vertu de l'article 508 du
se rendre sur la ligne de tels terrains
entendu les parties intéressées, no-
t, par avis spécial de trois jours et
vans à faire, il ordonne à toute par-
qu'elle soit ou non plaignante, de
réparer sa clôture de ligne, de ma-
t bonne et solide, dans le délai qu'il
e délai doit être le plus court pos-
sible.

doit être par écrit. L'original est
archivé de la corporation, et
désormais peut en avoir une copie
l'inspecteur.

03 C. M.—Dans le cas où les tra-
s exécutés sans ce délai, l'inspect-
autoriser le plaignant lui-même
personne, à faire faire l'ouvrage,
et assimilé aux taxes municipales
action ordinaire.

NT DE PART DE ROUTE.—(Ré-
Q.—En municipalité où je réside
ger ma part de route, que j'ai clô-
s pour une autre part de route
clôturée du tout. Est-ce que j'ai
la clôture que j'ai construite ou si
je ne la garder sans indemnité?

droit de s'enrichir aux dépens d'au-
corporation qu'un simple particu-
as ou un individu doit laisser une
il a enclosé lui-même pour une qui
se, il a certainement le droit, si lo-
se de lui payer sa clôture, d'enlever
elle demeure sa propriété.

TERRE.—(Réponse à P. D.)—Q.—
certain lot de terre que j'ai décrit
de profondeur de dix arpents plus
iron un arpent et demi de largeur.
ai mesuré le terrain et j'ai trouvé
il était de quinze arpents et demi.
Ai-je le droit de réclamer le sur-
plus?

nd de l'intention des parties dan-
l'un contrat. Lorsque le vendeur a
dire tel lot de cadastre en particu-
on qu'il en donne quand à la conte-
a pas une grande importance. Il
le présent cas, le lot se trouve plus
environ, mais encore une fois, les
MOINS" doivent être pris dans
large et nous portent à croire, dans
que notre correspondant ne peut
surplus qu'il a constaté lors de son

ENSION DES INSTITUTRICES.
L.)—Q. Une institutrice ayant fait
at quatre ans a-t-elle le droit de
at qu'elle a donné pour le fonds de
de ce temps, attendu qu'elle dis-
gner?

ite à la page 514)

23

23

23